

# Commune d'ALLAIRE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Modification simplifiée n°10

Annexe 3 – Auto Evaluation permettant d'identifier les effets potentiels de la procédure

#### Introduction et cadre juridique

La procédure d'examen au cas par cas dans le cadre d'une auto-évaluation par la personne publique responsable a été introduite par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques naturelles.

La présente modification simplifiée a pour objectif, au sein de la zone Ub du PLU, de supprimer l'emplacement réservé n°9 initialement créé pour l'aménagement d'une voie et d'un chemin piéton.

L'objectif du dossier relatif à l'examen au cas par cas sera de déterminer si la procédure de modification simplifiée n° 10 du PLU nécessite ou non une évaluation environnementale.

#### Caractéristiques du projet et impact de celui-ci sur l'environnement

La présente modification concerne la suppression de l'emplacement réservé n°9, au bénéfice de la commune, portant sur la création d'une voie et d'un cheminement piéton au sud de la parcelle ZI 447 (largeur 10 m – emprise 860 m<sup>2</sup>).

Un projet de logements locatifs sur cette parcelle est envisagé avec création d'une voie mixte voitures/piétons déplacée vers le centre de la parcelle permettant de desservir deux macros-lots ; un cheminement piéton est maintenu au sud de la parcelle.



Cet aménagement est compatible avec l'orientation d'aménagement ; par contre, l'emplacement réservé n'a plus lieu d'être maintenu.

La zone Ub ne se situe pas dans un périmètre soumis à un régime particulier au niveau de sa sensibilité environnementale. Le projet aura donc un impact négligeable sur l'environnement.



Jean-François MARY  
Maire d'Allaire

